

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 117

présenté par
Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Sandrier et M. Brard

ARTICLE 52

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de poser sans ambiguïté que les fédérations sont les détenteurs exclusifs du droit d'exploitation des compétitions et manifestations qu'ils organisent ou autorisent. L'unité du mouvement sportif, au coeur de notre modèle sportif, est en effet mise en danger par un risque d'autonomisation financière des ligues et clubs vis-à-vis des fédérations. Cette autonomisation conduirait immanquablement à l'émergence de ligues fermées, coupant nettement le sport de haut niveau du reste du mouvement sportif. Un sport business se construirait alors contre un sport pour tous visant au bien être et à l'épanouissement des individus. Cette coupure sera d'autant plus grande que les masses financières en jeu sont considérables. Elle sera d'autant plus préjudiciable que la marchandisation du sport qu'elle traduit va à l'encontre de ses missions de service public en matière de santé, d'éducation. Le sport n'est pas une activité marchande : c'est un droit pour tous à toutes les étapes de la vie.